

GE_GERICHTE A/57/2004 vom 27. Januar 2004

GE Cour de justice, 2004-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_57_2004

FR: GE_GERICHTE A/57/2004 du 27 janvier 2004

IT: GE_GERICHTE A/57/2004 del 27 gennaio 2004

Regeste

TPE

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05), le Tribunal administratif est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative et peut connaître des décisions rendues par les autorités et juridictions administratives, sauf exceptions prévues par la loi. La première de ces exceptions, figurant à l'article 56B alinéa b LOJ, est le cas où le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours.

E. 2

a. Sous réserve des mesures ou sanctions ordonnées en cas de travaux entrepris sans autorisation, la commission de recours est compétente pour connaître des décisions prises par le département en application de la LCI ou de ses règlements d'application (art. 145 al. 1 et art. 150 LCI). L'article 45 alinéas 1 et 2 LDTR institue une règle générale et une exception similaires à celles prévues aux articles 145 et 150 LCI. b. En l'espèce, en ce qu'il vise la condition n° 5 de l'autorisation de construire, le recours n'est pas de la compétence du Tribunal administratif et sera transmis à la commission de recours. c. L'amende ainsi que l'ordre de rétablir des loyers conformes à l'autorisation et de restituer les loyers trop perçus constituent, d'une part une sanction et, d'autre part, une mesure. Cependant, les faits que l'autorité cherche à sanctionner ou à corriger ne sont pas les travaux entrepris sans autorisation, ces derniers faisant l'objet d'autres procédures pendantes devant le Tribunal administratif. Cette décision ne répond donc pas aux conditions fixées par les articles 150 LCI et 45 alinéa 2 LDTR, car elle ne vise pas des travaux entrepris sans autorisation (ATA A. du 26 août 2003).

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable et transmis, pour raison de compétence, à la commission de recours en application de l'article 64 LPA. Le Tribunal administratif fera application de l'article 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) qui lui permet d'écarter un recours manifestement irrecevable sans instruction préalable. Au vu des circonstances de l'espèce, aucun émolument ne sera perçu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.